

146236 - Ayant contracté un prêt auprès d'une banque usurière, doit il prélever la zakat sur le prêt?

La question

J'ai emprunté une somme de 100 000 rials à une banque usurière en raison d'un besoin très pressant. Je devais rembourser le prêt dans cinq années. Une année entière s'est déjà écoulée sans que je puisse réaliser le projet pour lequel j'ai contracté le prêt. Devrais-je acquitté la zakat sur le montant. Est il licite de procéder ainsi? M'est il permis d'utiliser cet argent ou pas?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, il n'est pas permis de prendre un prêt auprès d'une banque ou une autre institution, s'il est assorti d'un intérêt perçu par le créancier, même si le débiteur était dans le besoin car un prêt doit être accordé pour faire du bien à un bénéficiaire dans le besoin. Quand il entraîne un bénéfice consistant à un surplus à payer en plus du prêt, celui-ci est alors détourné de son objectif (légal). Or , la règle est que **«Tout prêt qui profite au créancier relève de l'usure».**

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **« Est il permis d'emprunter de l'argent auprès des banques usurières pour concurrencer les missionnaires de manière à mettre les enfants des musulmans à l'abri de la christianisation?»**

Il a répondu ainsi: **«Si le prêt est assorti d'un intérêt, l'opération est interdite selon l'avis unanime des anciens de la Umma car des arguments tirés du Coran et de la Sunna indiquent l'interdiction d'une telle opération, même si l'objectif est noble car la réalisation de nobles objectif ne justifie pas l'emploi de moyens interdits. Si le prêt n'est pas assorti d'un intérêt, il n' y a aucun inconvénient à le contracter. Cependant, il vaut mieux chercher un prêt auprès des détenteurs de fonds exempts d'usure, pourvu que cela**

s'avère aisé.» Extrait de Madjmou fatawa (19/284). Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée aux question n° [9054](#) et [39829](#).

Deuxièmement, vous devez vous repentir devant Allah d'avoir commis cet acte interdit en regrettant vous y avoir livré, en le cessant immédiatement et en décidant de ne plus récidiver. Vous n'êtes tenu que de rembourser la somme que vous avez reçue sans les intérêts. Si on vous oblige à payer les intérêts, il n'y a aucun inconvénient à le faire car ce sont eux (les créanciers) qui assumeront le péché- si vous vous êtes repenti et avez regretté votre acte. Vous n'avez pas à vous débarrasser de la somme perçue car vous avez le droit de l'utiliser de manière licite. Voir les réponses données aux questions n° [9700](#) et [2379](#).

Troisièmement, vous devez vous acquitter de la zakat de l'argent reçu de la banque, s'il atteint le montant imposable et reste immobilisé pendant un an, même s'il s'agit encore d'un prêt, selon l'avis le plus juste parmi ceux émis par les ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde). Voir les détails dans la réponse donnée à la question n° [22426](#).

Allah le sait mieux.